REDUCTION DE LA SUBVENTION ONDE VERTE 2006 05.045

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification temporaire de la loi sur les transports publics (LTP)

(Du 26 octobre 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Pour atteindre l'objectif budgétaire fixé dans le domaine des transports publics, le Conseil d'Etat a décidé de proposer la réduction d'un montant de 550.000 francs de sa subvention (ou indemnité) à la communauté tarifaire cantonale Onde Verte pour l'année 2006. Comme cette réduction dépasse les 10% autorisés par le projet de loi portant réduction des subventions de l'Etat en 2006 et 2007, nous devons vous soumettre le présent rapport, à l'appui d'un projet de loi ad hoc.

1. SITUATION

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2006, le Conseil d'Etat a décidé de la réduction linéaire des subventions de 10%. Pour des raisons qui sont expliquées dans le rapport à l'appui de cette mesure, certains domaines n'ont cependant été touchés qu'à hauteur de 5%. Les subventions aux transports publics en font partie. Elles concernent 3 catégories principales de bénéficiaires:

a) les entreprises exploitant des lignes régionales;
b) les entreprises exploitant des lignes urbaines;
c) la communauté tarifaire Onde Verte.

2. LE CAS DES LIGNES REGIONALES

En premier lieu, il est important de rappeler que les lignes régionales sont financées par la Confédération à hauteur de 73%. Le canton couvre la part restante de 27%. Selon la loi cantonale sur les transports publics (LTP), la moitié de la part cantonale est payée par les communes.

Ce financement est nécessaire aux entreprises de transport pour couvrir la part de leurs charges qui n'est pas compensée par les recettes commerciales. Il est calculé pour

chaque ligne et négocié entre le canton et les entreprises selon le volume des prestations souhaitées, et ce chaque année. Cette négociation débute 12 mois avant le changement d'horaire et doit être achevée 6 mois avant, en raison des processus internes aux entreprises de transport et du nombre des partenaires concernés. Ces délais sont inscrits dans l'ordonnance fédérale sur les indemnités, les prêts et les aides financières aux entreprises de transport public (OIPAF).

Le programme d'allégement budgétaire (PAB04) de la Confédération prévoit pour 2006 une diminution de la part fédérale pour le canton de Neuchâtel. Dans l'impossibilité de compenser cette diminution, nous avons décidé de la répercuter largement sur les entreprises de transport assurant le service des lignes régionales. Ainsi, les prestations du trafic régional pour l'année 2006 ont-elles été arrêtées entre l'office des transports, la Confédération, les cantons voisins et les entreprises concernées en juin 2005, avec des indemnités 2006 en nette diminution par rapport à cette année.

Les mesures de réduction budgétaires décidées par le Conseil d'Etat pour 2006 étant intervenues après ces accords, elles ne pouvaient plus concerner le secteur des lignes régionales, en particulier en raison des délais légaux mentionnés plus haut. On relèvera cependant que ce domaine avait fait préalablement l'objet de mesures de réduction. Notons également que des économies dans un secteur où la Confédération participe à près de ¾ ont un effet de levier très négatif: chaque franc économisé par l'Etat et les communes implique une économie de 3 francs pour la Confédération et une perte de subvention de 4 francs pour les entreprises. Des suppressions de prestations seraient alors nécessaires, ce qui ne peut être planifié quelques mois avant le changement d'horaire. Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat a renoncé à toute nouvelle économie sur les lignes du trafic régional pour 2006. Des mesures supplémentaires dans ce domaine ne pourront par contre certainement pas être évitées en 2007.

3. LE CAS DES LIGNES URBAINES

Pour atteindre l'objectif budgétaire fixé, le Conseil d'Etat attend des entreprises exploitant des lignes urbaines, soit les TN (réseau de l'agglomération de Neuchâtel) et les TRN (réseaux du Locle et de La Chaux-de-Fonds), des économies de l'ordre de 600.000 francs par rapport aux besoins affichés en début d'année. Dans le domaine du trafic urbain, les délais ne sont pas fixés par ordonnance, la Confédération n'étant pas impliquée financièrement. Ils sont néanmoins très courts, les entreprises étant tenues par leur propre procédure budgétaire et la planification de leurs ressources. Le détail de la mise en œuvre des économies mentionnées est aujourd'hui à l'étude. Les directions sont chargées de définir précisément par quelles mesures l'objectif pourra être atteint. Bien entendu, tout sera entrepris pour minimiser les conséquences sur le service à la clientèle.

4. LE CAS DE L'ONDE VERTE

Les mesures prises à la hâte dans le domaine du trafic urbain ne suffisent pas. Nous nous voyons aujourd'hui contraint de réduire la subvention de l'Etat à l'abonnement communautaire Onde Verte d'un montant de 550.000 francs, pour l'année 2006, la faisant passer de 2.840.900 francs à 2.290.900 francs. Cette réduction sera compensée par une hausse des tarifs de l'ordre de 5% à 7% dès le 11 décembre 2005. Le montant de 550.000 francs représente un compromis entre la nécessité d'économiser et celle de limiter la hausse des tarifs. La décision d'augmenter le prix des abonnements a d'ailleurs d'ores et déjà été prise par l'organe de gestion de l'Onde Verte, en raison des délais pour

l'impression des documents de communication et pour la programmation des logiciels de vente de toutes les entreprises partenaires.

Pour 2007, le Conseil d'Etat souhaite dans toute la mesure du possible revenir au niveau de la subvention de 2005. En effet, les tarifs au plan national subiront vraisemblablement une hausse générale à fin 2006. Si la subvention 2007 à l'Onde Verte revient à ce qu'elle est en 2005, les tarifs de l'Onde Verte pourront être laissés inchangés au moment où les autres tarifs augmenteront. Ainsi la hausse de décembre 2005 dans le canton de Neuchâtel ne fera qu'anticiper celle qui se produira certainement 12 mois plus tard ailleurs en Suisse.

5. MODIFICATION DE LA LTP

Des mesures ci-devant, une seule n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat: la réduction de la subvention à l'Onde Verte. S'agissant d'une réduction supérieure aux 10% autorisés par la le projet de loi portant réduction des subventions de l'Etat en 2006 et 2007, nous devons soumettre à votre approbation un projet de loi ad hoc.

En effet, le montant de la subvention cantonale à L'Onde Verte est inscrit dans la LTP (art. 36, al. 4). Comme expliqué plus haut, le Conseil d'Etat souhaite limiter cette diminution de subvention à une année, dans l'espoir que le budget 2007 pourra être établi sans devoir à nouveau toucher à L'Onde Verte, en cherchant dans d'autres domaines les économies qu'il n'a pas été possible de trouver pour 2006, faute de temps.

La solution proposée consiste donc très simplement en la suppression limitée à un an de l'alinéa 4 de l'article 36 de la LTP, donc de la phrase "Le montant de l'indemnité [à l'Onde Verte] correspond au minimum à 2.820.000 francs, conformément à la convention".

Notons ici que la convention instituant une communauté tarifaire dans le canton de Neuchâtel, datant de 1991, prévoit effectivement que le montant de l'indemnité cantonale s'élève au minimum à 2.820.000 francs (art. 6.2). Néanmoins, elle stipule que ce montant "doit être revu et adapté, le cas échéant, sur demande du canton ou de la majorité des entreprises" (art. 6.6).

6. CONCLUSION

La réduction de la subvention cantonale à l'Onde Verte permet de toucher toutes les entreprises de transport opérant dans notre canton et peut être compensée par une augmentation des tarifs supportable pour la clientèle. En plus, un effort considérable dans un laps de temps très court est demandé aux entreprises de transport assurant le service des lignes urbaines. L'objectif du Conseil d'Etat est de ne pas augmenter une nouvelle fois les tarifs au moment de la hausse probable au plan suisse, à fin 2006. La réduction de la subvention pour 2006 est donc une mesure proportionnée et indispensable à l'atteinte des objectifs budgétaires.

Le principe et le montant de la réduction ont été discutés et acceptés par l'organe de gestion de l'Onde Verte, qui a d'ores et déjà pris la décision, de sa compétence, d'augmenter les tarifs de l'ordre de 5% à 7% dès le 11 décembre 2005.

Dès lors, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet de loi qui y est annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 octobre 2005.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
B. SOGUEL	J.-M. REBER

Loi
portant modification temporaire de la loi sur les transports publics (LTP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 octobre 2005,

décrète:

Article premier L'application de l'article 36, alinéa 4 de la loi sur les transports publics (LTP), du 1er octobre 1996, est suspendue durant l'année 2006.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La loi entre en vigueur le 1er janvier 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*